

Secrétariat Général du
Gouvernement

DECRET N° 2001-256 DU 26 Mai 2001
portant nominations de magistrats
au tribunal de grande instance de Brazzaville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1^{er} juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-127 du 1^{er} juillet 2000 portant statut des chefs de cour de certaines juridictions ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

Article premier : Les magistrats, dont les prénoms et nom suivent, sont nommés ainsi qu'il suit au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Président : M. (Albert) MBON, magistrat de 1^{er} grade, de 4^{ème} échelon.

Procureur de la République : M. Albert ETOTO-EBAKASSA, magistrat de 1^{er} grade, de 4^{ème} échelon.

Vice-Président : M. (Christian) OBA, magistrat de 1^{er} grade, de 2^{ème} échelon.

Procureur de la République adjoint : M. (Prosper) MASSENGO, magistrat de 1^{er} grade, de 4^{ème} échelon.

Président de la 2^{ème} chambre civile : M. (Raphaël) MASSAMBA, magistrat de 1^{er} grade, de 3^{ème} échelon

Président de la 2^{ème} chambre correctionnelle : Mme (Christine) NGOMA MANIONGUI, magistrat de 1^{er} grade, de 2^{ème} échelon

Président de la 3^{ème} chambre correctionnelle : M. M. MOUBANGA MOUKONZI, magistrat de 1^{er} grade, de 1^{er} échelon.

Doyen des juges d'instruction : M. (Albert) OKO, magistrat de 1^{er} grade, de 2^{ème} échelon.

Juge d'instruction 2^{ème} cabinet : M. (Joséphat Simplicie) YAMBAT, magistrat de 1^{er} grade, de 2^{ème} échelon

Juge d'instruction 3^{ème} cabinet : M. (Jean Pierre) NGOUYA, magistrat de 2^{ème} grade, de 4^{ème} échelon

Juge d'instruction 4^{ème} cabinet : Mme (Noëlle Elisabeth) MALONGA, magistrat de 2^{ème} grade, de 4^{ème} échelon.

Juge d'instruction 5^{ème} cabinet : M. (Léonard) NSONDE, magistrat de 2^{ème} grade, de 2^{ème} échelon

Juge de l'application des peines : M. (Chrisosthème) ZEKAKANY, magistrat militaire.

Juge des enfants : Mme (Sabine) NZICKOU SOLA, magistrat de 1^{er} grade, de 2^{ème} échelon

Juges :

M. (Charles) PEMBE, magistrat de 2^{ème} grade, de 4^{ème} échelon.

M. (Gilles) NGANGA, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

M. (Michel) ONIANGUE, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

M. (Fernand Romain) ONDONO, magistrat de 3^{ème} grade, de 2^{ème} échelon.

M. (José Bosco) MOUANDA-MASENDE, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

M. (Clément) MANKITA, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

M. (Albert) MONDZENGA, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

Substituts

M. (Fidèle) IKAMA, magistrat de 3^{ème} grade, de 2^{ème} échelon.

M. (Marc) DIKONDA, magistrat de 3^{ème} grade, de 2^{ème} échelon.

Mme (Praxède Aurélie) FLORE WASSI, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

M. (Hervé) KINOYANI, magistrat de 3^{ème} grade, de 2^{ème} échelon.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 4: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

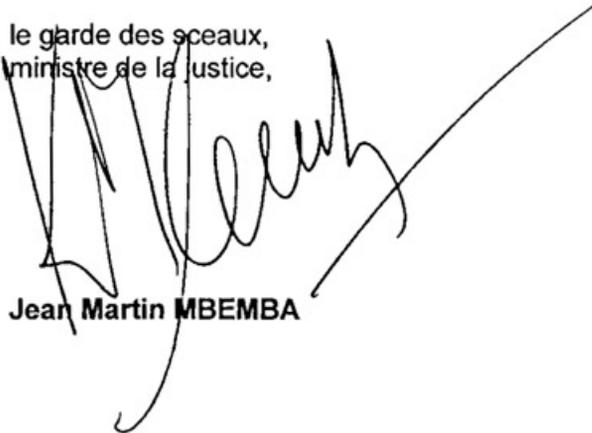
Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

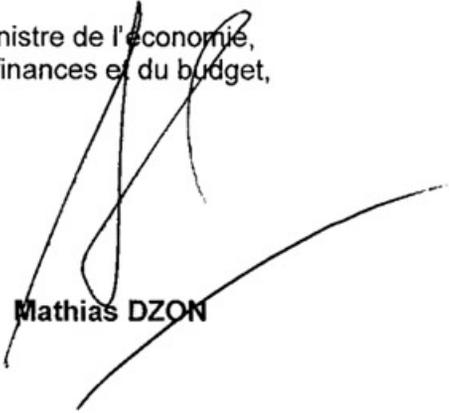
Par le Président de la République

le garde des sceaux,
ministre de la justice,



Jean Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON